

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 octobre 2019

Délibération n°2019-30 portant approbation des critères et de la procédure d'exonération des droits d'inscription à l'École normale supérieure

- Vu** l'article L. 719-4 du code de l'éducation ;
- Vu** l'article R. 719-49 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les critères et la procédure d'exonération de droits d'inscription à l'École normale supérieure présentée à compter de la rentrée 2019-2020.

Nombre de membres en exercice : 25

Présents : 20	Pour : 22
Procurations : 5	Contre : 2
Votants : 25	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 18 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 18 octobre 2019

Pièce jointe : point 2.2. Approbation des critères et de la procédure d'exonération de droits d'inscription (8 pages)

Conseil d'administration de l'ENS du 18 octobre 2019

Point 2.2. – Approbation des critères et de la procédure d'exonération de droits d'inscription

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. **Ils reçoivent des droits d'inscription** versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements » (code de l'éducation, article L. 719-4). Le produit des droits de scolarité versés par les usagers est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent (code de l'éducation, article R.719-48).

La procédure d'exonération des droits d'inscription a été réformée en 2019.¹

I. PRINCIPES D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION A L'ENS

1. Les exonérations de droit

Les bénéficiaires d'une **bourse d'enseignement supérieur** accordée par l'État et les **pupilles de la Nation** sont, **de plein droit**, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national (code de l'éducation, article R. 719-49).

2. Les exonérations partielles du paiement des droits d'inscription sur décision du ministre des Affaires étrangères

Le ministre des Affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national en fonction de la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et de la situation personnelle des usagers (code de l'éducation, article R. 719-49-1).

¹ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (JORF n°0095 du 21 avril 2019, NOR: ESRS1906912D).

3. Les exonérations TOTALES ou PARTIELLES de paiement des droits d'inscription décidées au niveau de l'établissement, dans le respect du cadrage national

Aux termes de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, « peuvent en outre bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision d'exonération est prise ensuite par le directeur dans la limite de 10 % des étudiants inscrits. »

3.1. Les principes généraux liés à la **situation personnelle de l'étudiant**

Il est proposé au conseil d'administration d'étendre les critères généraux d'exonération des droits d'inscription dans les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme national, votés par le conseil d'administration les 17 décembre 2013 et 8 juillet 2016, à l'ensemble des formations dispensées par l'ENS, donc au DENS et à la préparation à l'agrégation, selon ce qui suit :

Critères d'exonération	Formation(s)	Étendue*	Justificatif(s) (à titre indicatif, en plus d'une demande de l'usager)
Réfugiés ou bénéficiaires protection subsidiaire, et enfants de réfugiés	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale	Carte de résident avec mention réfugié, ou de la protection subsidiaire ou de celle du père, de la mère ou du tuteur légal qui bénéficie de ce statut ou de cette protection (copie)
Demandeurs d'emploi	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou Partielle	Copie de la notification de Pôle Emploi avec indication du montant des indemnités versées
Personnes en situation attestée de grande difficulté, financière et personnelle	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou Partielle	Justificatif(s) attestant de la réalité de la situation de difficulté(s) particulière(s) ; financière(s) et personnelle(s)
Bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou partielle	Copie de la carte d'invalidité
Boursiers CROUS s'inscrivant à une formation de l'ENS	DENS et prep'agreg	Totale	Notification conditionnelle ou définitive du CROUS
Pupilles de la nation	DENS et prep'agreg	Totale	Carte de pupille de la nation
Normaliens en scolarité inscrits pour préparer l'agrégation	Prep'agreg	Totale	Justificatif paiement CDEC

*Le montant des exonérations partielles listées dans ce tableau est proposé par la commission visée au II de cette note. Il doit être adapté à la situation de l'usager concerné.

3.2. Les principes généraux d'exonération liés à la **stratégie** de l'ENS

3.2.1. Les principes d'exonération (partielle) des droits d'inscription **en master** liés à PSL

Le montant des droits d'inscription dans les formations conduisant à un diplôme national est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'action et des comptes publics. Pour la rentrée 2019-2020, l'arrêté du 19 avril 2019² a prévu (hors doctorat et HDR) pour la première fois des montants différenciés selon la situation des usagers au moment de leur inscription.

Ainsi le montant annuel des droits d'inscription à une formation conduisant à la délivrance du diplôme national de master s'élève en principe à **243 euros** pour les usagers qui satisfont à l'une des conditions suivantes : 1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; 2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ; 3° Etre titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ; 4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ; 5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ; 6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France (**Arrêté du 19 avril 2019, article 3**).

Les usagers qui ne satisfont pas l'une de ces conditions au moins s'acquittent de droits d'inscription en master d'un montant de 3 770 euros.

L'article 3 des statuts de l'ENS adoptés le 29 mai 2019 par le conseil d'administration prévoit que l'école assurera « *dans le cadre de la réglementation en vigueur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, la préparation de diplômes nationaux par délégation et au nom de l'Université PSL et dans le respect des articles 13 et 19 de ses statuts* ».

Or, le conseil d'administration de la COMUE a validé le 16 mai 2019 un principe d'exonération de droits en faveur des ressortissants extracommunautaires tandis que, parallèlement, un groupe de travail au niveau de PSL réfléchit actuellement à la stratégie dans ce domaine à compter de la rentrée 2020-21.

Il est donc proposé au conseil d'administration de l'ENS de maintenir au titre de la rentrée 2019-2020 l'uniformité du montant des droits d'inscription dans les 9 formations de l'école conduisant à la délivrance du diplôme national de master par référence au tableau 1 de l'arrêté du 19 avril 2019, et à autoriser l'exonération (partielle) correspondante des usagers de ces formations qui ne rempliraient pas l'une des conditions de l'article 3 rappelées ci-dessus.

² Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, JORF n°0095 du 21 avril 2019, NOR: ESRS1906922A

3.2.2. Les principes d'exonération (totale) des droits d'inscription au titre des **programmes d'échange**

Il s'agit de permettre l'exonération d'un étudiant régulièrement inscrit à l'ENS, dans le cas où celle-ci est prévue à un programme d'échange international institué par convention entre l'ENS et un établissement étranger.

Récapitulatif des exonérations au titre de la stratégie de l'ENS :

Critères d'exonération liés à la stratégie de l'ENS <u>R. 719-50, 2^o*</u>	Formation(s)	Étendue	Justificatif(s) <i>à titre indicatif</i>
Ressortissants extracommunautaires (hors UE et Suisse)	Master	Partielle**	Passeport en cours de validité
Étudiants inscrits administrativement à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou partielle	Attestation d'accueil ou invitation (conforme convention de partenariat)

**Les étudiants bénéficiant d'une exonération partielle en vertu des critères listés dans ce tableau peuvent bénéficier d'une exonération totale s'ils répondent, en outre, à une ou plusieurs des conditions visées au titre de l'article R. 719-50, 1^o du code de l'éducation.*

*** Tarif applicable : arrêté du 19 avril 2019, NOR: ESR51906912D, tableau 1.*

II. PROCÉDURE D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION À L'ENS

Au niveau des établissements, elle implique le conseil d'administration, qui fixe les principes généraux, puis le chef d'établissement pour décider les exonérations en fonction des usagers concernés.

En dehors des cas visés sous le I.1. et I.2. ci-dessus, certaines exonérations seront prononcées par le directeur de l'ENS conformément aux principes votés par le conseil d'administration après avis d'une commission d'exonération des droits d'inscription composée comme suit :

- 2 MEMBRES du service de l'administration des études et des examens de l'ENS (COST) ;
- 2 MEMBRES de la direction des études de l'ENS ;
- 1 MEMBRE de la direction de l'ENS
- 1 MEMBRE élu des usagers (élèves/étudiants/doctorants) au conseil d'administration.

Il est demandé aux étudiants de s'acquitter des droits d'inscription avant de déposer leur demande. Si l'exonération (partielle ou totale) est accordée, l'étudiant est remboursé.

III. PART DES DROITS D'INSCRIPTION AFFECTÉS À LA DOCUMENTATION

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, « *La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 34 €* ».

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le montant de 34 € comme la part des droits d'inscription affectée au service de la documentation de l'École.

Il est donc proposé au conseil d'administration de l'ENS :

- D'approuver les critères selon lesquels les usagers peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits d'inscription (I) ;
- D'approuver la procédure d'exonération de paiement des droits d'inscription à l'ENS (II) ;
- De désigner un représentant des usagers au conseil d'administration pour siéger à la commission d'exonération (III) ;
- De fixer à 34 € la part des droits d'inscription affectée au service commun de la documentation (IV).

PJ :

- Délibération n°29/2019 du conseil d'administration de PSL en date du 16 mai 2019, portant exonération de droits d'inscription pour les étudiants étrangers.
- Tableau récapitulatif des exonérations
- Montant des droits d'inscription année universitaire 2019/2020

ComUE PSL

DELIBERATION N° 29/2019

Exonération de droits d'inscription pour les étudiants étrangers

Le Conseil d'administration de la ComUE PSL
dans sa séance du 16 mai 2019

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R719-50 ;

Vu le décret n°2015-408 approuvant les statuts de la ComUE Université de recherche Paris Sciences et Lettres- PSL Research University, dite ComUE PSL ;

Vu les statuts de la ComUE PSL et notamment son article 8.3 ;

Vu le règlement intérieur ComUE PSL modifié par délibération n°15/2015 du 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n°39/2017 du Conseil d'administration du 5 octobre 2017 élisant M. Alain FUCHS président de la ComUE PSL.

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration décide l'exonération partielle des droits d'inscription aux diplômes nationaux PSL, pour les étudiants étrangers hors Union Européenne, au titre de l'année universitaire 2019-2020.

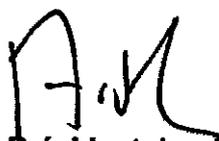
Article 2 :

Est approuvée la mise en place d'un groupe de travail piloté par la vice-présidente relations internationales de PSL, pour réfléchir à la mise en œuvre 2020-2021.

26 voix « pour »,

voix « contre »,

abstention(s)


Le Président de séance

Alain FUCHS

26 membres présents ou représentés sur 30 Membres avec voix délibérative
dont 9 procurations

CA 18 octobre 2019 - 2.2. Critères et procédure d'exonération de droits d'inscription
Tableau récapitulatif des exonérations au titre de l'article R. 719-50

Critères d'exonération liés à la situation personnelle <u>R. 719-50, 1°</u>	Formation(s)	Étendue de l'exonération*	Justificatif(s) En plus de la demande de l'utilisateur
Réfugiés ou bénéficiaires protection subsidiaire, et enfants de réfugiés	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale	Carte de résident avec mention réfugié, ou de la protection subsidiaire ou de celle du père, de la mère ou du tuteur légal qui bénéficie de ce statut ou de cette protection (copie)
Demandeurs d'emploi	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou Partielle	Copie de la notification de Pôle Emploi avec indication du montant des indemnités versées
Personnes en situation attestée de grande difficulté, financière et personnelle	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou Partielle	Justificatif(s) attestant de la réalité de la situation de difficulté(s) particulière(s) ; financière(s) et personnelle(s)
Bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou Partielle	Copie de la carte d'invalidité
Boursiers CROUS s'inscrivant à une formation de l'ENS	DENS et prep'agreg	Totale	Notification conditionnelle ou définitive du CROUS
Pupilles de la nation	DENS et prep'agreg	Totale	Carte de pupille de la nation
Normaliens en scolarité inscrit pour préparer l'agrégation	Prep'agreg	Totale	Justificatif paiement CDEC

*Le montant des exonérations partielles listées dans cette partie du tableau est proposé par la commission d'exonération visée sous le II du document principal. Il doit être adapté à la situation personnelle de l'utilisateur concerné.

Critères d'exonération liés à la stratégie de l'ENS <u>R. 719-50, 2°*</u>	Formation(s)	Étendue de l'exonération**	Justificatif(s)
Ressortissants extracommunautaires (hors UE et Suisse)	Master	Partielle	Passeport en cours de validité
Étudiants inscrits administrativement à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école	DENS Master Doctorat HDR Prep'agreg	Totale ou partielle	Attestation d'accueil ou invitation (conforme convention de partenariat)

*Les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle des droits d'inscription en vertu des critères listés dans ce tableau peuvent bénéficier d'une exonération totale s'ils répondent, en outre, à une ou plusieurs des conditions visées au titre de l'article R. 719-50, 1° du code de l'éducation.

** Tarif applicable : arrêté du 19 avril 2019, NOR: ESRS1906912D, tableau 1.

CA du 18 octobre 2019

2.2. Montant des droits d'inscription année universitaire 2019/2020

Montants des droits d'inscriptions appliqués pour l'année universitaires 2019/2020

Formation	Taux plein	Taux plein (étudiants extracommunautaires)
Master	243 euros	3770 euros
Doctorat	380 euros	Non concerné
Habilitation à diriger des recherches	380 euros	Non concerné
DENS	210 euros	Non concerné
Préparation à l'agrégation	256 euros	Non concerné

Montants des exonérations de droits d'inscriptions applicables pour l'année universitaires 2019/2020 :

Diplôme	Exonération totale L'étudiant devra payer :	Charge pour l'établissement	Exonération partielle étudiants extracommunautaires	Charge pour l'établissement étudiants extracommunautaires
Master	0 euros	243 euros	L'étudiant devra payer 243 euros	3527 euros par étudiant
Doctorat	0 euros	380 euros	Non concerné	Non concerné
DENS	0 euros	210 euros	Non concerné	Non concerné
Prép'Agrég.	0 euros	256 euros	Non concerné	Non concerné